

DECISION MUNICIPALE

Mise à disposition annuelle d'un local de la Maison des Sociétés
au profit de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie (FNACA)

Direction Département du Développement Local
Direction de la Vie Associative et des Quartiers
ST/OW/FA/PS/SA
Décision n° R 2022.433

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la
cohésion urbaine, notamment son article 1^{er},

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil
municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses
attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des
collectivités territoriales,

Considérant le projet de convention de mise à disposition du local associatif situé
dans la Maison des Sociétés au 3 allée Fernand Lindet - 93390 Clichy-sous-Bois,
bureau n°8 et la boîte postale entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie (FNACA),

Considérant la demande de la Fédération Nationale des Anciens Combattants
d'Algérie (FNACA) tendant à répondre aux objectifs de devoir de mémoire,

Considérant l'intérêt de la ville de soutenir l'Association Fédération Nationale des
Anciens Combattants d'Algérie répondant aux objectifs de développement local de ce
quartier,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver la convention annexée à la présente décision pour la période allant du 2
janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la notification de cette décision.
- Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa
prochaine réunion.
- Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions
municipales.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
 - Madame la Directrice Générale aux finances,
 - Monsieur le Directeur Général Adjoint au Développement Local,
 - Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie
(FNACA),

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 19 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **21 DEC. 2022**
Affiché - Notifié le **21 DEC. 2022**
Le fonctionnaire délégué,



La Maire,

Samira TAYEBI


Caroline DUMENE

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"